

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000464-095

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

FRANCE LEPINE, domiciliée et résidant
au [REDACTED]
(Québec) [REDACTED]

Requérante

c.

SHIRE BIOCHEM, corporation légalement
constituée selon la *Loi sur les sociétés par
actions*, ayant une place d'affaires au
2250, boulevard Alfred-Nobel, bureau 500,
ville St-Laurent (Québec) H4S 2C9

-et-

**PRODUITS PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALISÉS DRAXIS INC.**, corporation
légalement constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 16751, route
TransCanada, Kirkland (Québec) H9H 4J4

-et-

ELI LILLY COMPANY, corporation
légalement constituée, ayant sa principale
place d'affaires au Lilly Corporate Center,
Indianapolis, Indiana 46285 États-Unis

-et-

ELI LILLY CANADA, corporation
légalement constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 3650 Danforth Avenue,
Toronto (Ontario) MIN 2E8

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)



**LA REQUÊTE DE VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Au cours de la dernière décennie, les intimées ont fabriqué et commercialisé un médicament pour le traitement de maladies neurologiques, le Permax®. Ce médicament comporte un défaut de sécurité majeur : il provoque chez un nombre important de patients l'apparition de comportements obsessifs, notamment la pathologie du joueur compulsif. Les intimées connaissaient ou auraient dû connaître ce défaut de sécurité et n'ont rien fait pour en informer adéquatement les membres du groupe, d'où le présent recours;

Le groupe

2. Votre requérante, France Lépine, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après et dont elle-même est membre, à savoir :

«Toutes les personnes résidant au Québec atteintes du syndrome des jambes sans repos ou de la maladie de Parkinson, à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Permax®, et qui ont développé par la suite des comportements de joueurs compulsifs»

ci-après désigné le groupe.

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante et de chacun des membres sont les suivants:

**LES INTIMÉES SHIRE BIOCHEM, PRODUITS PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALISÉS DRAXIS INC, ELI LILLY COMPANY ET ELI LILLY CANADA**

SHIRE BIOCHEM

- 3.1 Shire Biochem (ci-après : «Shire») est une société œuvrant principalement dans le domaine de la mise en marché et de la vente de produits pharmaceutiques, active dans plusieurs pays par le biais de ses filiales et qui a inscrit, en 2007, un chiffre d'affaires



de 2 436 \$ millions, tel qu'il appert d'un extrait du rapport annuel de 2007 de la société, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-1**;

- 3.2 Shire était responsable de la recherche, développement, mise en marché, vente et distribution du Permax® au Canada;

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS DRAXIS INC.

- 3.3 Produits Pharmaceutiques spécialisés Draxis Inc. (ci-après : « Draxis ») est une compagnie œuvrant, entres autres, dans le domaine de la production, mise en marché et distribution de produits stériles et non-stériles et de radiopharmaceutiques, tel qu'il appert d'une copie du profil de cette compagnie extrait du répertoire des exportateurs de produits pharmaceutiques et bio-pharmaceutiques sur le site Internet d'Industrie Canada communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-2**;

- 3.4 En juillet 2003, l'intimée Shire a fait l'acquisition des droits canadiens afférents à cinq produits licenciés à l'intimée Draxis, dont le Permax®, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'intimée Shire, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-3**;

- 3.5 Avant cette acquisition, Draxis était responsable de la recherche, développement, mise en marché, vente et distribution du Permax® au Canada;

ELI LILLY & COMPANY

- 3.6 Eli Lilly & Company (ci-après : «Lilly») est une compagnie américaine qui œuvre dans le secteur de la vente de produits pharmaceutiques, active dans plusieurs pays par le biais de ses filiales, qui a inscrit, en 2007, un chiffre d'affaires de 2 953 \$ millions, tel qu'il appert d'un extrait du rapport annuel de 2007 de la compagnie, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-4**;

- 3.7 Lilly était responsable de la recherche, développement, mise en marché vente et distribution du Permax® aux États-Unis et/ou au Canada et à travers le monde;



3.8 En tout temps pertinent au présent litige, le Permax® a été commercialisé, vendu et/ou distribué au Canada directement ou indirectement par le biais d'un agent ou d'une filiale de Lilly;

ELI LILLY CANADA INC.

3.9 Eli Lilly Canada inc. (ci-après : «Lilly Canada») est une société incorporée en vertu des lois de l'Ontario et est une filiale à part entière de l'intimée Lilly. Tout comme Lilly, Lilly Canada œuvre dans le secteur de la vente de produits pharmaceutiques;

3.10 Lilly Canada était responsable de la recherche, développement, mise en marché, vente et distribution du Permax® au Canada;

3.11 Le Permax® est une marque de commerce déposée des intimées Lilly Canada et Lilly;

3.12 Cette marque de commerce a été utilisée sous licence par l'intimée Draxis et par la suite par l'intimée Shire;

3.13 Le Permax® est connu scientifiquement sous le nom de pergolide mesylate;

3.14 Depuis la première approbation du Permax® au Canada en 1991 pour le traitement de la maladie de Parkinson (ci-après «MP»), ce médicament était disponible dans un grand nombre de pays;

3.15 En août 2007, le Permax® a été retiré du marché canadien en raison du risque accru de valvulopathie cardiaque, tel qu'il appert de l'avis de retrait publié par Santé Canada, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-5**;

LE PERMAX®

L'efficacité de Permax® pour le traitement de la maladie de Parkinson et du syndrome des jambes sans repos

3.16 Le Permax® a d'abord été commercialisé pour traiter les personnes atteintes de la MP;



- 3.17 Le Permax® ne guérit pas les personnes souffrant de la MP. La MP est une maladie incurable qui mène inévitablement à des troubles permanents de motricité. 1% de la population âgée de plus de 60 ans au Québec en serait atteinte;
- 3.18 Le Permax® est une molécule qui simule l'activité de la dopamine. La dopamine est un neurohormone, produite par l'hypothalamus, et qui agit comme neurotransmetteur des flux nerveux;
- 3.19 Le Permax® est un médicament qui appartient à la classe de médicaments appelés «agonistes dopaminergiques» (ci-après «AD»);
- 3.20 Les AD, tout comme la dopamine, stimulent les récepteurs de dopamine dans le cerveau augmentant la neurotransmission dopaminergique. Ces récepteurs sont impliqués dans le contrôle des activités motrices. Comme nous le verrons plus loin, l'activation de ces récepteurs et l'augmentation résultante de la neurotransmission dopaminergique est aussi au cœur de nombreux troubles de comportements, notamment de type «addictif»;
- 3.21 Des études cliniques ont démontré que chez un nombre important de patients, les AD peuvent retarder de quelques années la prise du médicament conventionnel, soit la levodopa et conséquemment peut retarder l'apparition des effets secondaires qui découlent de la prise de ce dernier médicament;
- 3.22 Les AD sont essentiellement utilisés dans la phase précoce de la MP, alors que la levodopa est généralement prescrite dans la phase plus avancée de la MP;
- 3.23 Tel que mentionné précédemment, le Permax® a d'abord et avant tout été commercialisé pour traiter les symptômes liés à la MP;
- 3.24 Vers les années 2002, des études cliniques ont suggéré que le Permax® était susceptible de réduire les symptômes liés à une autre maladie neurologique, soit le syndrome des jambes sans repos (ci-après «SJSR»). Depuis, 2002, les intimées représentent aux corps médicaux et aux membres du groupe que le Permax® peut soulager les symptômes liés au SJSR et c'est pourquoi il est couramment prescrit à cette fin;



LE DÉFAUT DE SÉCURITÉ ET LES RISQUES ASSOCIÉS AU PERMAX®

- 3.25 Il existe aujourd'hui une preuve irréfutable que la prise du Permax® provoque, chez certains patients atteints de la MP et du SJSR, le développement de comportements compulsifs, notamment le jeu compulsif. Il existe aussi une preuve irréfutable que ce type de comportement entraîne des conséquences dévastatrices chez le patient, telles des pertes d'emploi, l'appauvrissement, la rupture de la relation conjugale, la dépression, etc. Ces risques auraient dû être communiqués clairement et adéquatement aux membres du groupe, avant l'utilisation du Permax®. Les intimées auraient aussi dû recommander un suivi médical serré des patients traités au Permax® afin de prévenir les conséquences qui peuvent en découler;
- 3.26 Ces conclusions découlent d'études scientifiques sérieuses portant sur les effets liés à la prise d'AD sur la santé des patients et conséquemment s'appliquent aussi aux effets liés à la prise du Permax®. Dans les paragraphes qui suivent, nous donnerons un aperçu de ces études et rapports scientifiques, dont certains sont communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
- 3.27 En août 2003, le Dr Mark Stacy a publié un rapport dans le *Journal Neurology* intitulé « Pathological gambling associated with dopamine agonist therapy in Parkinson's disease » qui démontrait une corrélation entre l'usage du Permax® et un comportement de type compulsif;
- 3.28 En juillet 2006, un article intitulé « Association of Dopamine Agonist Use with Impulse Control Disorders in Parkinson Disease », publié dans la revue *Arch Neurology* fait état des résultats d'entrevues de patients souffrant de la MP traités avec des agonistes dopaminergiques. Les auteurs concluent :

« Patients with PD [Parkinson's disease] treated with a dopamine agonist should be made aware of the risk of developing an ICD [impulse control disorder] and monitored clinically. »



- 3.29 Dans un article daté de septembre 2006 intitulé «Problematic gambling on dopamine agonists : Not such a rarity », publié dans la revue *Movement Disorders*, les auteurs ont fait l'analyse de la prévalence du jeu compulsif relative à la thérapie agoniste dopaminergique sur des patients écossais souffrant de la MP;

«Of 388 patients taking anti-Parkinson medication, 17 (4.4%) developed pathological gambling, all of whom were prescribed dopamine agonists. Thus, 8% of patients taking dopamine agonists had pathological gambling. Pathological gambling is not uncommon, and patients should be made aware of this potential adverse effect»

- 3.30 En janvier 2007, le Mayo Clinic a rapporté le cas de trois patients atteints du SJSR qui sont devenus joueurs compulsifs pendant leur traitement avec des agonistes dopaminergiques, tel qu'il appert de l'article intitulé « Pathological gambling in patients with restless legs syndrome treated with dopaminergic agonists publié dans la revue *Neurology*, pièce R-6;

- 3.31 Dans un article intitulé «Gambling and Increased Sexual Desire with Dopaminergic Medications in Restless Legs Syndrome» publié dans le journal *Clinical Neuropharmacology* en octobre 2007, les auteurs indiquent :

« This exploratory survey study revealed the development of gambling and/or increased sexuality in patients with RLS. These data raise the possibility that, as in Parkinson disease, RLS patients should be cautioned about potential behaviors that may occur with the use of dopaminergic medications.»

- 3.32 En 2008, dans la revue *Parkinsonism and Related Disorders*, un article intitulé «Predictors of impulsivity and reward seeking behavior with dopamine agonists» faisait état des résultats d'entrevues de 300 patients utilisant les agonistes dopaminergiques afin de traiter la MP ou le SJSR, soit :

«Overall, 19.7% reported any increased impulsivity: 30 gambling, 26 spending, 11 sexual activity and 1 wanton traveling»

- 3.33 Plusieurs théories scientifiques ont été proposées pour expliquer la relation de cause à effet qui existe entre la prise du Permax® et



l'apparition de comportement compulsif. La plus plausible est celle mentionnée précédemment selon laquelle la stimulation de la transmission dopaminergique est liée à des troubles de type «addictif» et à des comportements compulsifs, comme le sont l'alcoolisme et la consommation de drogues illicites (amphétamine, cocaïne);

- 3.34 En outre, les études scientifiques démontrent que les comportements compulsifs cessent lorsque les patients arrêtent d'utiliser le Permax®;

L'ABSENCE DE DIVULGATION DES RISQUES AUX MEMBRES DU GROUPE

- 3.35 Les intimées n'ont jamais fourni aux membres du groupe et au corps médical d'indications claires des risques liés à la prise du Permax®, au cours de la période pertinente aux présentes;
- 3.36 Jusqu'à ce jour, l'information disponible sur les sites Internet des intimées ne mentionne aucunement l'existence, la nature et la portée de ce risque et les conséquences dévastatrices que la consommation de ce médicament peut provoquer;
- 3.37 Les informations sur le produit Permax® sont inadéquates en ce qu'elles ne font mention de la fréquence et l'importance de ces risques, le tout tel qu'il appert de copies des informations portant sur les effets indésirables de la prise du Permax® au cours des années 2002 à 2007 et produites au soutien des présentes en liasse comme pièce R-7;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

- 3.38 Le Permax® a été mis en marché et présenté par les intimées comme étant un traitement sécuritaire et efficace des symptômes de la MP et des symptômes liés au SJSR;
- 3.39 Pour toute la période de temps pertinente au présent litige, les mises en garde pour le Permax® étaient vagues, incomplètes et inadéquates tant sur le fond que sur la forme, omettant de prévenir les professionnels de la santé ainsi que les membres du groupe des risques réels associés à l'usage de ce médicament, notamment



de développer des comportements compulsifs, y compris le jeu compulsif;

- 3.40 Les intimées connaissaient ou auraient dû connaître, à tous moments pertinents et particulièrement au moment de la mise en marché du Permax®, la dangerosité du produit ainsi que les risques inhérents liés à son utilisation, notamment le comportement compulsif, tel le jeu compulsif;
- 3.41 Les intimées ont mis sur le marché un produit dont elles savaient ou auraient dû savoir qu'il ne présentait pas le niveau de sécurité, de fiabilité et d'innocuité auquel les membres du groupe étaient en droit de s'attendre;
- 3.42 Les intimées ont failli au devoir d'information qui leur incombait, et ce, autant à l'endroit des agences de santé publique, des professionnels de la santé et des membres du groupe et ce, en ne dénonçant pas adéquatement, au moment de la mise en marché du Permax®, tous les risques inhérents à son utilisation;
- 3.43 Les intimées ont également manqué au devoir d'information qui leur incombait tant à l'endroit des agences de santé publique, des professionnels de la santé qu'à l'endroit des membres du groupe, en omettant de les informer de la nécessité d'un programme de suivi médical rigoureux afin d'assurer la découverte des effets indésirables et des dommages à la santé liés à l'usage du Permax®;
- 3.44 Sur la base des études produites au soutien des présentes, il est estimé que le Permax® a causé, chez près de 15 % des personnes qui l'ont consommé, des comportements compulsifs, ce qui représente plusieurs milliers de personnes dispersées sur l'ensemble du territoire de la province de Québec;
- 3.45 Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages directs causés à leur santé ainsi que pour les dommages moraux et matériels causés par la consommation du médicament Permax® développé, commercialisé et vendu par les intimées;



- 3.46 Si les membres du groupe et leurs médecins traitants avaient été adéquatement informés des risques liés à la prise du Permax®, ils auraient pu prévenir les dommages qu'ils ont occasionnés;
- 3.47 Tous les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages exemplaires en raison de la gravité des fautes commises par les intimées et ce, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

LA REQUÉRANTE

- 3.48 La requérante, madame France Lepine, âgée de 47 ans, est membre du groupe désigné ci-haut;
- 3.49 La requérante est atteinte du SJSR depuis plus de 10 ans;
- 3.50 Afin de soulager les symptômes associés au SJSR, les médecins traitant de la requérante lui ont prescrit du Permax® en 1999;
- 3.51 Subrepticement, sans qu'elle ne puisse en connaître la cause, la requérante a développé progressivement au fil des années un comportement de joueur compulsif. Fait important, la requérante ne s'était jusqu'alors jamais intéressée au jeu (gambling) de toute sorte, qu'il s'agisse d'achat de billet de loterie ou de vidéo poker;
- 3.52 Ce comportement compulsif a eu des effets dévastateurs sur la vie professionnelle, familiale et sociale de la requérante. Elle a, en outre, perdu sa conjointe et son emploi, dilapidé tous ses actifs en pariant presque quotidiennement, pour finalement déclarer faillite vers la fin de décembre 2007;
- 3.53 La requérante a commencé à prendre du Mirapex® une fois le Permax® retiré du marché;
- 3.54 En janvier 2009, la requérante a été informée pour la première fois du fait que les AD étaient la cause probable de l'apparition chez elle d'un comportement compulsif. Elle a cessé dès lors de consommer les agonistes dopaminergiques. Les comportements de type compulsif chez la requérante ont dès lors presque entièrement disparu.



- 3.55 La requérante n'a, en aucun temps avant la prise du médicament Permax®, été prévenue des risques inhérents à la consommation de ce médicament et plus particulièrement, du risque de développer un comportement compulsif, tel le jeu compulsif;
 - 3.56 Si la requérante aurait été prévenue du risque de développer un comportement compulsif, tel le jeu compulsif, découlant de la consommation du Permax®, elle n'aurait pas consommé ce médicament;
 - 3.57 La requérante a subi des dommages directs en relation avec l'usage du Permax®;
 - 3.58 La requérante est en droit de tenir les intimées responsables de ces dommages, et ce, en raison des fautes qu'elles ont commises;
 - 3.59 La requérante évalue à au moins 50 000 \$, sauf à parfaire, le montant auquel elle a droit pour indemniser le préjudice psychologique et moral causé par la consommation du médicament Permax®;
 - 3.60 De plus, la requérante évalue à 10 000 \$, sauf à parfaire, le montant des dommages exemplaires auxquels elle a droit;
4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont, outre les faits figurant au paragraphe 3 avec les adaptations nécessaires, les suivants :
 - Chacun des membres du groupe a consommé, au Québec, le médicament Permax® ;
 - Chacun des membres du groupe a subi des dommages psychologiques, moraux et pécuniaires en relation directe avec la consommation du Permax®
 5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :
 - 5.1 Le médicament Permax® a été mis sur le marché au Canada en 1991;



- 5.2 Le Permax® est généralement prescrit pour les patients atteints de la maladie de Parkinson, laquelle affecte près de 1% de la population âgée de plus de 60 ans. Sur la base des articles qui établissent que le Permax® provoque 15% de comportement compulsif chez ses utilisateurs, le nombre de membres du groupe au Québec est estimé à plusieurs milliers;
 - 5.3 Le médicament Permax® a donc fait l'objet d'un très grand nombre d'ordonnances au Canada;
 - 5.4 En conséquence, plusieurs milliers de personnes sont membres du groupe visé à la présente requête;
 - 5.5 De par la confidentialité des dossiers médicaux, il est impossible de connaître l'identité des personnes qui ont consommé ce médicament;
 - 5.6 Compte tenu des allégués qui précèdent, la composition du groupe rend impossible l'application des articles 59 C.p.c. ou 67 C.p.c.;
6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées que votre requérant entend faire trancher sont :
- 6.1. La consommation du médicament Permax® tel que conçu, fabriqué, mis en marché, publicisé et vendu par les intimées entraîne-t-elle chez les membres du groupe des complications dommageables, telles un comportement obsessif/compulsif?
 - 6.2. Les intimées ont-elles envers les membres du groupe des obligations élevées en matière d'information relatives à la sécurité, l'innocuité et l'efficacité du produit?;
 - 6.3. Les intimées ont-elles fait défaut de remplir leurs obligations et sont-elles responsables des conséquences de leur défaut envers les membres du groupe?
 - 6.4. Les intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître les risques associés à l'utilisation du médicament Permax® par les membres du groupe?



- 6.5. Les intimées ont-elles manqué à leur obligation de mise en garde et à leur devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les membres du groupe?
- 6.6. Les intimées ont-elles manqué à leur obligation d'informer les professionnels de la santé et les membres du groupe de l'importance d'un programme de suivi médical serré des patients traités au Permax® afin de prévenir les conséquences qui peuvent en découler;
- 6.7. Les intimées sont-elles responsables des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information adéquate à l'endroit des autorités publiques, des professionnels de la santé et des membres du groupe?
- 6.8. L'utilisation du Permax® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à causer des dommages à leur santé physique et mentale?
- 6.9. Quelle est la nature et le montant des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer des intimées?
- 6.10. La *Loi sur la protection du consommateur* est-elle applicable au présent litige?
- 6.11. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des intimées le versement de dommages exemplaires en sus des dommages compensatoires?
7. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
 - 7.1 La gravité des dommages subis;
 - 7.2 Le montant des dommages que chacun a droit de réclamer des intimées;
8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;



9. La nature du recours que votre requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur la *Loi sur la protection du consommateur*;

10. Les conclusions que votre requérante recherche sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER les intimées, Shire, Draxis, Lilly et Lilly Canada, conjointement et solidairement, à payer à la requérante une somme d'au moins 50 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, Shire, Draxis, Lilly et Lilly Canada, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, Shire, Draxis, Lilly et Lilly Canada, conjointement et solidairement, à payer à la requérante une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, Shire, Draxis, Lilly et Lilly Canada, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages exemplaires;



LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

11. Votre requérante madame France Lépine demande que le statut de représentante du groupe lui soit reconnu;
12. Votre requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Votre requérante est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
 - 12.2 Votre requérante est en mesure de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif;
 - 12.3 Votre requérante agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle et chacun des membres du groupe;
 - 12.4 Votre requérante entend demander l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs;
13. Votre requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 13.1 L'intimée Shire y a une place d'affaires;
 - 13.2 L'intimée Draxis y a également une place d'affaires;
 - 13.3 Les procureurs de votre requérante ont leurs bureaux à Montréal;
 - 13.4 Une partie importante des membres du groupe réside dans le district de Montréal et ses environs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de votre requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :



Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur la *Loi sur la protection du consommateur*.

ATTRIBUER à France Lépine le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

«Toutes les personnes résidant au Québec atteintes du syndrome des jambes sans repos ou de la maladie de Parkinson, à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Permax®, et qui ont développé par la suite des comportements de joueurs compulsifs»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

La consommation du médicament Permax® tel que conçu, fabriqué, mis en marché, publicisé et vendu par les intimées entraîne-t-elle chez les membres du groupe des complications dommageables, telles un comportement obsessionnel/compulsif?

Les intimées ont-elles envers les membres du groupe des obligations élevées en matière d'information relatives à la sécurité, l'innocuité et l'efficacité du produit?;

Les intimées ont-elles fait défaut de remplir leurs obligations et sont-elles responsables des conséquences de leur défaut envers les membres du groupe?

Les intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître les risques associés à l'utilisation du médicament Permax® par les membres du groupe?

Les intimées ont-elles manqué à leur obligation de mise en garde et à leur devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les membres du groupe?

Les intimées ont-elles manqué à leur obligation d'informer les professionnels de la santé et les membres du groupe de l'importance d'un programme de suivi médical serré des patients



traités au Permax® afin de prévenir les conséquences qui peuvent en découler;

Les intimées sont-elles responsables des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information adéquate à l'endroit des autorités publiques, des professionnels de la santé et des membres du groupe?

L'utilisation du Permax® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à causer des dommages à leur santé physique et mentale?

Quelle est la nature et le montant des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer des intimées?

La *Loi sur la protection du consommateur* est-elle applicable au présent litige?

Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des intimées le versement de dommages exemplaires en sus des dommages compensatoires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER les intimées, Shire, Draxis, Lilly et Lilly Canada, conjointement et solidairement, à payer à la requérante une somme d'au moins 50 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, Shire, Draxis, Lilly et Lilly Canada, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;



CONDAMNER les intimées, Shire, Draxis, Lilly et Lilly Canada, conjointement et solidairement, à payer à la requérante une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, Shire, Draxis, Lilly et Lilly Canada, conjointement et solidairement, à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages exemplaires;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

Montréal, le 3 mars 2009

(s) Lauzon Bélanger inc.

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs de la requérante



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

SHIRE BIOCHEM

2250, boulevard Alfred-Nobel
Bureau 500
Ville St-Laurent (Québec) H4S 2C9

ELI LILLY COMPANY

Lilly Corporate Center
Indianapolis, Indiana 46285
États-Unis

ELI LILLY CANADA

3650 Danforth Avenue
Toronto (Ontario) MIN 2E8

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS DRAXIS INC.

16751, route TransCanada
Kirkland (Québec) H9H 4J4

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le **7 avril 2009** au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 2.16, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 3 mars 2009

(s) Lauzon Bélanger inc.

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs de la requérante



CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000464-095

FRANCE LÉPINE

Requérante

c.

SHIRE BIOCHEM

-et-

**PRODUITS PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALISÉS DRAXIS INC.**

-et-

ELI LILLY COMPANY

-et-

ELI LILLY CANADA

Intimées

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1 Extrait du rapport annuel de 2007 de la compagnie Shire Biochem;
- R-2 Profil de l'intimée Draxis extrait du répertoire des exportateurs de produits pharmaceutiques et bio-pharmaceutiques sur le site Internet d'Industrie Canada;
- R-3 Communiqué de presse publié sur le site Internet de l'intimée Shire daté du 22 juillet 2003;
- R-4 Extrait du rapport annuel de 2007 de la compagnie Eli Lilly Company;
- R-5 Avis de retrait publié par Santé Canada;
- R-6 *En liasse*, études et rapports scientifiques;
- R-7 Copies d'informations sur le produit Permax® de 1997 à 2007;

Montréal, le 3 mars 2009

(s) Lauzon Bélanger inc.

LAUZON BÉLANGER INC.

Procureurs de la requérante

